

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LES GLYCINES
CHEMIN DE FABREGUETTE
30460 LA SALLE

Date : Jeudi 14 septembre 2023

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 19/05/2023 reçu le 01/06/2023 par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 04 mai 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.
L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, les prescriptions sont levées.
Le tableau des remarques, ci-joint, précise les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre.
En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Sophie ALBERT

Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES GLYCINES » situé à LA SALLE (30)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart(3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	<u>Validité :</u> Art. L.311-8 du CASF	Prescription 1 : Transmettre le projet d'établissement actualisé aux autorités administratives compétentes.	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la prescription 1.
Ecart 2 : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R 311- 33 du CASF	Prescription 2 : Après passage au CVS du 17/04/2023, transmettre le règlement de fonctionnement aux autorités administratives compétentes.	1 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la prescription 2.

Ecart 3 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et active.	Présidence CCG : Art. D312-158, 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles	Prescription 3 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la prescription 3.
---	--	---	---------------	--	------------------------------------

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque(3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. L'établissement informe de son inscription pour une formation diplômante. Cette qualification sera conforme à l'Article D312-157 du CASF.	Diplôme : Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012 Contrat : Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Recommandation 1 : Transmettre l'attestation de réussite à la formation continue conformément à l'article D312-157 du CASF	Effectivité pour 2023	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation n°1

Remarque 2 : L'établissement déclare qu'il n'y a pas de plan de formation du personnel à la déclaration.	Art.L331-8-1 du CASF Art. R331-8 & 9 du CASF Arrêté du 28/12/2016 Art. R. 1413-59 du CSP Art. R. 1413-79 du CSP (EIGS)	Recommandation 2 : L'établissement doit établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	Effectivité pour 2023	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	La recommandation 2 est maintenue. En attente attestation de la formation
Remarque 3 : La structure ne dispose pas des procédures suivantes : - Nutrition-malnutrition - Escarre - Chute - Gestion des situations d'urgence - Soins palliatifs - Prise en charge de la douleur - Dépendance et contention physique et médicamenteuse.	Prise en charge Médicamenteuse en EHPAD – ANESM – Juin 2017 Guide HAS Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus – Novembre 2021 Droit d'aller et venir librement de la personne accompagnée : Art. L.311-3 du CASF	Recommandation 3 : Elaborer et mettre en place les procédures suivantes : -Nutrition – malnutrition -Escarre -Chute -Gestion des situations d'urgence -Soins palliatifs -Prise en charge de la douleur -Dépendance et contention physique et médicamenteuse.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	L'ensemble des procédures a été transmis le 27 juin 2023. Levée de la recommandation n°3.